

Référé

Commercial

N° 48/2020

Du 11/05/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°48 DU 11/05/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**ETS BABA AHMED
ISSA**

C /

MOHAMED YIROU

Les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75;

Demandeurs d'une part ;

Et

Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 23 avril 2020 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, les Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75, ont assigné Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Recevoir, les Etablissements BABA AHMED ISSA en leur action, régulière en la forme ;
- Constaté que par acte en date du 20 avril 2020, les Etablissements BABA AHMED ISSA ont assigné le requis en défense à exécution provisoire du jugement n°065 du 1er avril 2020 ;
- Dire et juger que par application de l'article 405 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de la décision du Président de la cour d'appel ;
- Déclarer nul et de nuls effets les procès-verbaux de saisies conservatoires pour violation des articles 54 et 55 de l'AUPSRVE, ensemble les articles 405 et suivants du code de procédure civile ;
- En conséquence, ordonner sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux dépens ;

A l'appui de leurs prétentions, les Etablissements BABA AHMED ISSA exposent que courant juin 2018, ils ont conclu un contrat de transport des marchandises par route avec Monsieur MOHAMED YIROU, résident à Cotonou, propriétaire du camion immatriculé BE 8273 RB par lequel celui-ci doit leur transporter 38 tonnes de riz de Cotonou à Niamey moyennant la somme de 1.368.000 francs CFA ;

A cet effet, disent-ils, une avance de 800.000 francs CFA lui a été payée, le reste payable à l'arrivée ;

Mais, en cours de route notamment à Malanville, le camion a été immobilisé, pour des motifs, selon eux que seul le conducteur connaît, pendant plus de six (6) mois au parc avant d'être tracté sur Gaya où ils ont été contraints de réceptionner les marchandises et desquelles il manquait 229 sacs sur les 1520 sacs représentant les 38 tonnes et 285 sacs riz avarié au contact de la pluie pendant cette période d'immobilisation ramenant la quantité restante à 32, 275 tonnes en lieu et place de 38 tonnes initiales ;

Pour le restant du trajet, les Etablissements BABA AHMED ISSA disent avoir déboursé 412.600 francs CFA le 26 janvier 2019 et 57.000 francs CFA pour le reconditionnement des 285 sacs endommagés ;

C'est, ainsi disent-ils, qu'ils l'ont assigné devant le tribunal de céans qui, le 1er avril 2020 tout en les déboutant de leur réclamation, les a

condamnés à payer à Monsieur YIROU la somme de 16.000.000 francs CFA à titre de pénalité d'immobilisation et à la restitution des clés et documents du camions, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

C'est ainsi, qu'ils prétendent avoir relevé appel de ladite décision tout en introduisant une requête auprès du président de la cour d'appel qui les a autorisé à assigner devant lui pour défense à exécution ;

Aussi, notent-ils, c'est sans attendre l'issue de la procédure sur défense à exécution enrôlée pour le 06 mai 2020, que Monsieur MOHAMED YIROU a procédé aux saisies querellées suivant la présente procédure ;

Comme moyens, les Etablissements BABA AHMED ISSA relèvent que lesdites saisies ont été pratiquées sans titre exécutoire conforme à l'article 33 de l'AUPSRVE pour défaut de formule exécutoire et pour défaut, dans ces conditions, d'une autorisation préalable pour procéder aux saisies, toutes choses qui violerait l'article 55 du même Acte Uniforme, 383 et 411 du code civil ;

Ils font remarquer que le jugement n°065/2020 du tribunal de céans ne disposant pas de la formule exécutoire pour avoir été déféré devant la cour d'appel même pour ce qui concerne sa partie exécution provisoire ne peut être considéré comme un titre exécutoire et par voie de conséquence et prétendent que les saisies entreprises sur la base de cette décision doivent être déclarées nulles et de nuls effets ;

Attendu que le dossier a été enrôlé à l'audience du 27 avril 2020 et qu'à cette date, MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK a, par la voie de son conseil, la SCPA IMS, sollicité le renvoi à l'effet de donner mainlevée des saisie pratiquées le 14 avril 2020 et dénoncées dans le même acte le 16 avril 2020 ;

Qu'à cet effet, le tribunal a accédé à sa demande et le dossier a été renvoyé au 11 mai 2020 où le conseil de MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK a produit un procès-verbal de mainlevée concernant la saisie conservatoire de créances pratiquée en date du 14 avril 2020 sur les avoirs des Etablissements BABA AHMED ISSA logées à la BOA, à la BAGRI, à la BH du Niger, à ECOBANK Niger, à SONIBANK Niger, à ORABANK Niger , à CRIS BANK Niger SA, à Banque Atlantique Niger, à BIA Niger ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la mainlevée dans un même acte de l'ensemble des saisies opérées par MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK dans les banques susu-indiquées de la place

conformément à son engagement du 27 avril 2020 et de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constate la mainlevée de la saisie pratiquée le 14/04/2020 par MOHAMED YIROU entre les mains de BAN SA et autres banques de la place sur les avoirs des Ets BABA AHMED ISSA ;**
- **Donne acte à MOHAMED YIROU de cette mainlevée ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.